



CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 15 septembre
2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe PROST, maire en exercice.

Date de convocation : 08/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de conseillers présents : **9**

Nombre de conseillers votants : **9**

Nombre de suffrages exprimés : **9**

Présents : Mmes DALOZ Christel, GAY Laurence, RICHEMOND Adrien et GROSPIERRE Aline. Mrs BOUQUEROD Marc, HUMBERT Jacques, PROST Philippe et RAVIER Franck.

Absent(s) – Excusé(s) : M. CROLET Boris

Absente : Mme LAMBERT Maëlle

Madame Laurence GAY a été désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

1°) Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023

2°) Avis sur le projet du PLUI secteur de l'ancienne région d'Orgelet

3°) Rapport du SICTOM 2022

4°) Plan Communal de Sauvegarde

5°) Projet de travaux

6°) Sécurité routière

7°) Eclairage public

8°) Questions diverses

Point n°1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023

Le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Point n°2 – Délibération n°21-2023 Objet : Avis sur le projet de PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) de l'ancienne région d'Orgelet

Contexte

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 10 octobre 2019.

Par arrêté en date du 14/11/2019, il a été porté création au 1^{er} janvier 2020 d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud.

Par délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, il a été décidé de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet.

Par délibération en date du 30 juin 2023, le conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet, arrêté en conseil communautaire le 30 juin 2023, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement graphique et le règlement écrit,
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date du 28 septembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date 10 octobre 2019 relative aux débats sur les orientations générales du P.A.D.D ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 30 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la Communauté de communes de l'ancienne Région d'Orgelet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un **avis favorable** au projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Point n°3 – Objet : Rapport du SICTOM 2022

Le rapport est communiqué aux membres du conseil municipal qui en prennent acte. Celui-ci est consultable en mairie ou sur le site du SYDOM : <https://www.letri.com/documentation>

Point n°4 – Objet : Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle le décret 2022-907 du 20 juin 2022 qui a fait évoluer les critères obligeant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes exposées à des risques spécifiques. Les communes exposées au risque sismique modéré de niveau 3 ont désormais l'obligation de réaliser un PCS. La commune de Sarrognat exposée à ce risque doit donc rédiger son Plan Communal de Sauvegarde dont le projet est présenté aux conseillers municipaux.

Point n°5 - Objet : Projet de réfection du bureau du secrétariat de mairie

Le conseil municipal, considérant la proposition de Monsieur le Maire d'effectuer des travaux de rafraîchissement dans les locaux de la mairie sur l'année 2024 est favorable à ce projet. Des devis seront sollicités auprès des entreprises et ces travaux sont éligibles aux financements de la DETR 2024 et du département du Jura.

Point n°6 – Sécurité routière : Plusieurs habitants de Nermier ont rencontré le Maire afin de lui exposer leurs craintes quant à la vitesse, d'après eux, excessive des véhicules à l'entrée du hameau.

Du 31 mai au 7 juin des comptages et analyses de vitesse ont été réalisés avec comme constat très peu de vitesse excessive.

Toutefois, une signalisation « STOP » a été installée à l'intersection des RD 173/173 1^E
Après étude des éléments factuels présentés lors du Conseil Municipal, celui-ci ne juge pas nécessaire de mettre en place d'autres dispositifs.

Mme Annabelle CARRON rejoint la réunion.

Point n°7 – Délibération n°22-2023 Objet : Eclairage public

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil municipal en date du 4 novembre 2022 décidant l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public de 1 heure à 5 heures sur le territoire communal. Si l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable en matière de sécurité, elle représente cependant une gêne incontestable pour l'intervention des forces de sécurité et d'incendie. Monsieur le Maire propose de rétablir l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, la nuit de 1 à 5 heures du matin. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix « pour » décide le rétablissement de l'éclairage public sur le territoire communal de 1 heure à 5 heures du matin.

Délibération n°23-2023 Objet : Affouages 2023/2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SARROGNA, d'une surface de 414,63ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant des aménagements approuvés par les Conseils municipaux et arrêtés par le préfet. Conformément au plan de gestion de ces aménagements, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023-2025.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant les aménagements en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023 en date du

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 37,38,39,40,91,92 d'une superficie cumulée de 15ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :

- RAVIER Didier

- LAMBERT Michel

- JACQUIER Claude

- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 1 925 € ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

[Procès-verbal contenant les délibérations n°21-2023, 22-2023 et 23-2023](#)

La secrétaire de séance

Laurence GAY

Le Maire

Philippe PROST